



MESURES DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE EN VIGUEUR AU BENIN

1- Base juridique

❖ *Règlements communautaires*

- ✓ Règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO ;
- ✓ Règlement N°007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- ✓ Règlement C/REG.4/05/2008 du 18/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences dans l'espace CEDEAO ;

❖ *Textes nationaux*

- ✓ Loi 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin;
- ✓ Décret N° 92/258 du 18 septembre 1992 fixant les conditions d'application de la loi 91-004 du 11 février 1991 ;
- ✓ Arrêté interministériel N° 95-128/MDR/MF/DC/CC/CP du 07 mars 1995 relatif aux contrôles phytosanitaires des végétaux et produits végétaux à l'importation ou à l'exportation ;
- ✓ Arrêté N° 064/MAEP/DC/SGM/CJ/DPV/SA/065SGG21 portant listes des organismes nuisibles de quarantaine et des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine en République du Bénin

2- Mesures phytosanitaires en vigueur à l'importation

L'importation des végétaux, produits végétaux et articles réglementés est préalable à l'obtention d'un permis d'importation délivré par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV).

Tout envoi de végétaux et produits végétaux en destination du Bénin doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine. Les envois de céréales, de produits ligneux, de fruits secs, les légumineuses sèches et autres articles susceptibles de véhiculer des nuisibles (insectes, rongeurs,...etc) tels que les friperies, les véhicules d'occasion, les machines agricoles d'occasion doivent systématiquement faire objet de fumigation avant embarquement.

Les fruits frais et autres envois de végétaux et produits végétaux à fort taux d'humidité sont traités suivant les méthodes de lutte validées par les instances spécialisées internationales.

L'importation des végétaux et produits végétaux ci-après sont interdits au public. Il s'agit de du palmier à huile ; rejets d'ananas, bananier, papayer, cotonnier, manguier, anacardier, cocotier.



Compte tenu des risques phytosanitaires, les parties vivantes de végétaux dont les semences, graines et fruits dans le cas où ils sont utilisés comme semences des espèces mentionnées ci-dessus, même si elles ne sont pas destinées à la plantation, restent soumises aux mêmes conditions ou restrictions.

Les végétaux et parties vivantes de végétaux doivent être débarrassés de terre et les racines enveloppées dans une matière inerte autorisée comme la sciure de bois. Les végétaux avec milieu de culture adhérent ne sont admis par suite d'impossibilité de contrôler l'état sanitaire des racines.

3- Mesures phytosanitaires à l'exportation

Les mesures phytosanitaires à l'exportation sont mises en œuvre suivant les restrictions en vigueur dans les pays de destination.

